A NICE, le 15/11/2019

## M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse: FORUM DES REFUJIES 111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035 06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs CS 61039 06050 NICE Cedex 1 Téléphone : 06 09 58 05 30 Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge judicier suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

## relatif à :

- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

## La demande de provision.

1. Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. Par ces actes, je suis privé de tous les moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains et dégradants, interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces actions m'empêchent également d'exercer les droits du demandeur d'asile, car les défendeurs m'ont privé non seulement des moyens matériels, mais aussi de l'aide juridique dans la procédure de demande d'asile.

En rapport avec l'énoncé, j'ai le droit à une demande de provision.

2. L'illégalité des actions et des décisions des défendeurs est évidente et je me réfère brièvement aux normes des lois :

La violation de p.2 l'art. L 744-8 du CESEDA et de l'art. 16 (p. 3-5) de la DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres :

1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature de la décision de retirer le bénefice, il ne peut expulser une personne sans l'ordonnance du tribunal, même après la signature d'une telle décision.

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser. Cependant, j'ai été expulsé le 18/04/2019 illégalement.

- 2) L'OFII n'avait pas le droit légitime de me retirer du bénéfice des conditions matérielles dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui **INTERDISENT** le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. Me laissant sans moyens de subsistance l'OFII a violé cette norme du droit international. Donc, la décision de l'OFII du 16/10/2019 est illégale.
- 3) L'OFII n'avait pas le droit légal de me retirer du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon soi-disant « comportement violent »*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit de:**
- tenir compte du principe de proportionnalité.
- prendre en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant **de tous les moyens de subsistance**, l'état lui-même m'a mis dans une situation de vulnérabilité grave, en raison de la violation du principe de proportionnalité. Donc, la décision de l'OFII du 16/10/2019 est illégale.

- 4) Le **16/10/2019** l'OFII a pris sa décision négative illégale sur **le retrait du bénéfice des conditions d'accueil** de la famille de M. ZIABLITSEV, mais il les a privé de tous les droits **déjà le 18/04/2019**, c'est à dire avant **qu'une décision négative soit prise.**
- 5) La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise sans tenir compte de mes explications et de mes preuves, c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA, bien que «les décisions ne peuvent être rendues qu'en examinant et en réfutant les arguments avancés par la défense», «les arguments non réfutés contre les décisions de justice ne peuvent être interprétés qu'en faveur de l'accusé».
- 3. Étant donné que je suis dans un état de **vulnérabilité grave**, je risque de rester sans abri tous les jours, et je suis également empêché de présenter des documents à la CNDA traduit par un traducteur **certifié**,

je demande d'ACCORDER une provision en somme 3 000 euros.